GRAND CONSEIL **Q 4175**
de la République et canton de Genève

Signataire : Marc Falquet

Date de dépôt : 29 octobre 2026

Question écrite

Les pratiques genevoises en matière d'expertises psychiatriques familiales sont-elles conformes à l'évolution récente de la jurisprudence du Tribunal fédéral ?

La jurisprudence du Tribunal fédéral relative aux expertises psychiatriques familiales (ou de compétences parentales) s'est considérablement durcie au cours des derniers mois. Le Tribunal fédéral rappelle que l'obligation de se soumettre à un examen psychiatrique porte une atteinte grave à la liberté personnelle et à l'intégrité psychique protégées par la Constitution, et pose désormais des garde-fous stricts, notamment :

– l'exigence d'indices factuels précis et documentés, laissant craindre une mise en danger concrète du bien-être de l'enfant, avant qu'une expertise ne puisse être ordonnée ;
– la reconnaissance du caractère de préjudice irréparable d'une décision ordonnant une expertise, ouvrant la voie à un recours immédiat ;
– l'exigence que les expert·e·s fondent leurs conclusions sur des observations cliniques rigoureuses et sur l'impact démontré du comportement parental sur le quotidien de l'enfant, plutôt que sur des concepts non consensuels ;
– le rappel que l'expert·e ne peut se substituer au tribunal dans l'appréciation juridique et la pesée des intérêts ;
– l'obligation pour le juge d'examiner et de motiver sa position face à une expertise privée divergente et sérieuse, avec ordre d'une contre-expertise indépendante en cas de doute sérieux.

Ces évolutions jurisprudentielles ont une incidence directe sur les pratiques des autorités et services genevois intervenant dans les procédures

de protection de l'enfant, notamment le service de protection des mineurs (SPMi), le service d'évaluation et d'accompagnement de la séparation parentale (SEASP) et le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE).

Questions au Conseil d'Etat :

1. ***Le Conseil d'Etat peut-il confirmer avoir connaissance de cette évolution de la jurisprudence fédérale, et indiquer si les directives internes du SPMi, du SEASP et du TPAE ont été révisées en conséquence ?***
2. ***Quelles mesures ont été prises pour garantir que les expertises psychiatriques familiales ne soient ordonnées qu'en présence d'indices factuels précis et documentés d'une mise en danger concrète de l'enfant, conformément à cette jurisprudence ?***
3. ***Les parents concernés sont-ils systématiquement informés de leur droit de recourir immédiatement contre une ordonnance d'expertise, avant même le début de l'examen ?***
4. ***Quelles instructions sont données aux expert·e·s mandaté·e·s par les autorités genevoises afin qu'ils fondent leurs conclusions sur des observations cliniques documentées plutôt que sur des concepts controversés, et qu'ils s'abstiennent de se prononcer sur des questions relevant strictement de l'appréciation judiciaire ?***
5. ***Comment les tribunaux genevois traitent-ils actuellement les expertises privées divergentes produites par un parent, et le Conseil d'Etat peut-il garantir qu'une contre-expertise indépendante est bien ordonnée en cas de doute sérieux ou de contradiction majeure ?***

Le Conseil d'Etat est vivement remercié de ses réponses.